



Le 31 mai 2024

Comité sénatorial permanent des finances nationales

Comité sénatorial permanent des banques, du commerce et de l'économie

L'honorable Chrystia Freeland  
Vice-première ministre et ministre des Finances  
[chrystia.freeland@parl.gc.ca](mailto:chrystia.freeland@parl.gc.ca)

L'honorable François-Philippe Champagne  
Ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie  
[Francois-Philippe.Champagne.@parl.gc.ca](mailto:Francois-Philippe.Champagne.@parl.gc.ca)

Mesdames, Messieurs,

Nous avons pris connaissance des commentaires que la sénatrice Wallin a faits lors de la réunion du Comité sénatorial permanent des banques, du commerce et de l'économie (comité BANC) du 29 mai 2024 sur le projet de loi C-69 et la lettre envoyée par l'Alliance Nouvelles voies à ce sujet. D'après les commentaires, la disposition sur l'écoblanchiment proposée dans le projet de loi C-59 soulève des préoccupations ainsi que des inquiétudes chez « ce groupe, soit Alliance Nouvelles voies [...] selon lesquelles cela crée un effet paralysant qui empêche les entreprises de faire des déclarations sur leurs performances environnementales et sur leurs plans ». La sénatrice Wallin a demandé aux représentants du Bureau de la concurrence du Canada lors de leur témoignage de s'exprimer sur les modifications ([vidéo](#), à 17:07:50).

Bien que cette lettre d'Alliance Nouvelles voies ne fasse pas partie du compte rendu officiel du comité et que son contenu demeure incertain, nous sommes très préoccupés par le possible affaiblissement des dispositions sur l'écoblanchiment proposées dans le projet de loi C-59.

### **Dispositions proposées en matière d'écoblanchiment**

Selon les modifications proposées à la *Loi sur la concurrence* (la *Loi*) dans le paragraphe 236(1) du projet de loi C-59, les entreprises seraient tenues de faire preuve de diligence raisonnable avant de faire des prétentions environnementales (voir le texte exact ci-dessous). Elles doivent surtout être en mesure d'étayer celles sur les produits, elles-mêmes et leurs activités commerciales par des éléments corroboratifs suffisants et appropriés obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale. En conclusion, le fardeau de la preuve incomberait à la personne qui fait ces deux types de prétention.

## Nécessité des dispositions proposées en matière d'écoblanchiment

Les deux sous-alinéas sur l'écoblanchiment sont essentiels pour moderniser la *Loi*, veiller à ce que les consommateurs ne soient pas dupés par de fausses déclarations ainsi que pour soutenir l'innovation, les produits et les entreprises écoresponsables crédibles. Ainsi, on aidera le Canada à atteindre ses objectifs climatiques et environnementaux de même qu'à garantir un marché durable, équitable et concurrentiel prêt pour l'avenir.

Ces sous-alinéas sont également nécessaires pour aider le Bureau de la concurrence à enquêter sur les allégations d'écoblanchiment, à faire appliquer la *Loi* et à mener plus efficacement des enquêtes qui durent actuellement de deux à trois ans. C'est le commissaire de la concurrence qui a proposé de forcer les entreprises à étayer leurs prétentions écologiques avec des preuves. Le commissaire a fait remarquer qu'une partie importante des plaintes d'écoblanchiment reçues par son Bureau concernent une entreprise ou une marque et qu'il peut lui être difficile de prouver la nature fausse ou trompeuse des allégations. Le renversement du fardeau de la preuve énoncé dans les sous-alinéas sur l'écoblanchiment aidera le Bureau et les plaignants à parvenir à un règlement<sup>1</sup>.

Ces nouveaux sous-alinéas ne devraient pas représenter un fardeau pour les entreprises qui font de véritables déclarations écologiques, car ces entreprises devraient déjà avoir fait preuve de diligence raisonnable pour établir la crédibilité des déclarations.

D'autres administrations agissent contre l'écoblanchiment. L'Union européenne, troisième partenaire commercial en importance du Canada, va de l'avant avec une réglementation stricte pour lutter contre l'écoblanchiment à cause des problèmes environnementaux et commerciaux qui en découlent. Le Canada devrait l'imiter pour que ses entreprises ne soient pas laissées pour compte.

## Directives du Bureau de la concurrence

Nous prenons acte que les modifications proposent un nouveau libellé exigeant « des éléments corroboratifs suffisants et appropriés obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale ». Nous ne croyons cependant pas que ce nouveau libellé pose problème, car :

- Il existe plusieurs méthodologies reconnues à l'échelle internationale qui sont facilement accessibles aux entreprises désireuses de faire des déclarations environnementales à leur propos et leurs activités commerciales<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Bureau de la concurrence Canada, [Lettre au Comité permanent des finances de la Chambre des communes et au Comité sénatorial permanent des finances nationales](#), 1<sup>er</sup> mars 2024.

<sup>2</sup> Parmi ces méthodes, mentionnons la Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard (comptabilisation du carbone); la norme IFRS S2 de l'International Sustainability Standards Board (informations relatives aux changements climatiques); le Groupe de travail sur les divulgations liées à la nature; le Code de pratique de la Voluntary Carbon Market Initiative (compensations carbone) et le rapport « L'intégrité compte : Engagements en faveur du zéro émission nette des entreprises, des institutions financières, des villes et des régions » des Nations Unies

- Toute incertitude suscitée par le nouveau libellé peut être dissipée si le Bureau de la concurrence publie des directives en la matière et que le gouvernement prend des règlements qui précisent la nature des éléments corroboratifs.
- La *Loi* contient déjà une disposition qui oblige les entreprises à justifier leurs indications de rendement sans citer précisément les normes techniques utilisées. Elle a ainsi conservé son caractère souple et adaptable aux nouvelles réalités commerciales. Les nouveaux sous-alinéas sont conformes à cette approche.

Qui plus est, il est plus important de s'assurer que les entreprises ne trompent pas les consommateurs et le marché avec de fausses allégations sur leurs avantages environnementaux, que de s'inquiéter des entreprises hésitantes à faire la publicité d'allégations environnementales impossibles à prouver.

Écoblanchiment : problème répandu à régler

L'Alliance Nouvelles voies est une coalition de six entreprises qui produisent 95 % des sables bitumineux au Canada. Elle mène une intense campagne de lobbying et de relations publiques pour convaincre le gouvernement d'approuver et de subventionner un projet de captage et de stockage du carbone (le CSC). Selon elle, ce projet aidera à atteindre la carboneutralité avec une technologie dont la viabilité scientifique a été mise en doute par plusieurs scientifiques<sup>3</sup>. Le [Comité budgétaire du Sénat américain et le Comité de la surveillance de la Chambre des représentants ont publié un rapport conjoint en avril 2024](#). Ce rapport révèle que « les campagnes massives des compagnies pétrolières à l'intention du public présentent le CSC comme une solution viable et disponible pour augmenter les émissions de GES. À l'interne, les entreprises reconnaissent pourtant qu'elles n'envisagent pas de déployer la technologie à l'échelle nécessaire pour résoudre la crise du réchauffement planétaire<sup>4</sup>. » Le rapport constate également que « le véritable objectif de l'industrie est de prolonger, peut-être indéfiniment, l'utilisation ininterrompue des combustibles fossiles<sup>5</sup> ».

L'Alliance Nouvelles voies n'est pas une partie prenante assez crédible pour commenter la réforme législative sur l'écoblanchiment :

- On a mené une étude de cas récente sur l'écoblanchiment de la carboneutralité et les allégations faites par Alliance Nouvelles voies. D'après cette étude de cas, les allégations impliquaient plusieurs formes d'écoblanchiment, à savoir la divulgation sélective et l'omission, le décalage entre la déclaration et

(engagements de carboneutralité).

<sup>3</sup> Institut international du développement durable, [Unpacking Carbon Capture and Storage: The technology behind the promise](#); Institut international du développement durable, [Why Carbon Capture and Storage Is Not a Net-Zero Solution for Canada's Oil and Gas Sector](#); Greenpeace, [Rapport : Le projet phare de captage de carbone de Shell a vendu pour 200 millions de dollars de crédit d'émissions « fantômes »](#).

<sup>4</sup> Comité de la Chambre sur la surveillance et la responsabilité de la Chambre des représentants — Démocrates et Comité budget du Sénat, [Denial, Disinformation, and Doublespeak: Big Oil's Evolving Efforts to Avoid Accountability for Climate Change](#), avril 2024, p. 37 [TRADUCTION].

<sup>5</sup> *Ibid*, p. 39 [TRADUCTION].

l'action, le déplacement de responsabilité, les allégations non crédibles, les comparaisons spécieuses, la comptabilité non conforme aux normes et la production de rapports déficiente<sup>6</sup>.

- Le Bureau de la concurrence mène actuellement une enquête active pour déterminer si l'Alliance Nouvelles voies a induit le public en erreur dans ses campagnes publicitaires.

Le paragraphe 236(1) sur l'écoblanchiment dans le projet de loi C-59 doit entrer en vigueur pour mettre fin à l'ubiquité croissante des allégations écologiques trompeuses.

Le Bureau de la concurrence a par ailleurs fait référence aux conclusions du Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs selon lesquelles 40 % des prétentions écologiques publiées en ligne pourraient tromper les consommateurs<sup>7</sup>. Ces chiffres peuvent être encore plus élevés : les autorités européennes de protection des consommateurs ont constaté que 42 % des allégations de durabilité semblaient fausses ou trompeuses. Dans la même veine, la Commission européenne a conclu que 53 % des allégations écologiques fournissaient des informations vagues, trompeuses ou infondées, et les autorités australiennes ont déclaré que 57 % des allégations environnementales étaient préoccupantes.<sup>8</sup>

Il faut imposer aux entreprises de fournir des preuves et d'étayer leurs prétentions écologiques au moment où nous sommes au milieu de multiples crises environnementales. Il s'agit franchement du strict minimum.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**Tanya Jemec**, avocate en finance, Ecojustice

**Leah Temper**, Ph. D., directrice, Programme des politiques en santé et en économie, Association canadienne des médecins pour l'environnement

**Marc Bishai**, avocat, Centre québécois du droit de l'environnement

---

<sup>6</sup> Melissa Aronczyk, Patrick McCurdy, Chris Russill, « [Greenwashing, net-zero, and the oil sands in Canada: The case of Pathways Alliance](#) », *Energy Research & Social Science*, vol. 112, juin 2024, 103502, ISSN 2214-6296.

<sup>7</sup> Bureau de la concurrence du Canada, [Soyez à l'affût de l'écoblanchiment](#), communiqué de presse, modifié le 26 janvier 2022.

<sup>8</sup> Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs, [Passage au crible de sites web pour lutter contre l'écoblanchiment](#) : la moitié des allégations environnementales ne sont pas étayées par des preuves, communiqué de presse, 29 janvier 2021; Commission européenne, [Green Claims](#); Commission de la concurrence et de la consommation de l'Australie, [ACCC 'greenwashing' internet sweep unearths widespread concerning claims](#), communiqué de presse, 2 mars 2023.

## Modifications proposées au paragraphe 236 (1) du projet de loi C-59 sur l'écoblanchiment

236 (1) Le paragraphe 74.01(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

**b.1)** ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant les avantages d'un produit pour la protection ou la restauration de l'environnement ou l'atténuation des causes ou des effets environnementaux, sociaux et écologiques des changements climatiques, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;

**b.2)** ou bien des indications sur les avantages d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise pour la protection ou la restauration de l'environnement ou l'atténuation des causes ou des effets environnementaux et écologiques des changements climatiques si les indications ne se fondent pas sur des éléments corroboratifs suffisants et appropriés obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;